



BCH
training



Guide de l'utilisateur du Portail Central du Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques

«Obligations d'échange d'informations lorsque l'on devient Partie au Protocole»

Janvier 2012

Reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit en totalité ou en partie et sous toute forme à des fins éducatives ou non lucratives sans autorisation spéciale du détenteur du copyright, à condition que la source soit mentionnée. Le PNUE souhaite recevoir une copie de toute publication utilisant cette publication comme source. Aucune utilisation de cette publication ne peut être faite pour la revente ou toute autre fin commerciale que ce soit sans l'autorisation préalable écrite du PNUE. L'utilisation de l'information sur ce site concernant les produits exclusifs à des fins publicitaires n'est pas autorisée

Avertissements

Le contenu et les opinions exprimées sur ce site ne reflètent pas nécessairement les vues ou la politique des organisations contributives ou le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et pas plus qu'ils n'impliquent un aval. Les dénominations employées et la présentation des documents sur ce site web n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelconque de la part du PNUE concernant le statut juridique d'un pays, territoire ou ville ou de ses autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention d'une société commerciale ou un produit dans cette publication n'implique pas une recommandation du PNUE.

Plan du Manuel

LISTE DES ABREVIATIONS.....	41
INTRODUCTION AU MANUEL	5
2 DEVENIR PARTIE AU PROTOCOLE.....	6
2.1 DEVENIR PARTIE	6
2.1.1 <i>Ratification et adhésion.....</i>	6
2.1.2 <i>Acceptation et approbation.....</i>	6
2.1.3 <i>Succession.....</i>	7
2.2 AVANTAGES DE DEVENIR PARTIE AU PROTOCOLE.....	7
2.3 OBLIGATIONS EN DEVENANT PARTIE AU PROTOCOLE	7
3 ROLE DES CORRESPONDANTS DU CEPRB	7
3.1 FONCTION DES CORRESPONDANTS DU CEPRB	8
3.1.1 <i>L'autorisation active pour la publication d'informations (« validation »).....</i>	8
3.1.2 <i>Liaison avec le Secrétariat de la CDB en ce qui concerne le CEPRB</i>	9
3.1.3 <i>Facilitation d'un réseau de partenaires.....</i>	9
3.2 RESPONSABILITES DES PARTENAIRES DE L'INFORMATION	10
4 A L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE	10
4.1 DESIGNATION DE CORRESPONDANTS NATIONAUX	10
4.2 DESIGNATION DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES.....	11
4.3 IDENTIFICATION DU POINT DE CONTACT POUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES NON INTENTIONNELS ET LES MESURES D'URGENCE	12
5.1 ÉCHANGE D'INFORMATION EN VERTU DE L'ARTICLE 20.....	13
5.2 INFORMATIONS REQUISES POUR LA PROCEDURE D'ACCORD PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE (APCC)....	14
5.3 OVM DESTINES A ETRE UTILISES DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU A ETRE TRANSFORMES (ARTICLE 11).....	15
5.4 PROTECTION DES INFORMATIONS COMMERCIALES (ARTICLE 21).....	17
5.5 PROMOTION DE LA SENSIBILISATION ET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC (ARTICLE 23).....	18
5.6 MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DES OVM ENTRE PARTIES ET NON-PARTIES (ARTICLE 24).....	18
5.7 AUTRES EXIGENCES.....	18
5.7.1 <i>Évaluation des besoins de capacité</i>	18
5.7.2 <i>Créer et maintenir les capacités pour utiliser le CEPRB.....</i>	18
5.7.3 <i>Préparation pour les réunions de la CP-RP</i>	18

Liste des Abreviations

AHAT	Alimentation Humaine Animale ou à être Transformé
ANC	Autorité Nationale Compétente
APCC	Accord Préalable en Connaissance de Cause
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CEPRB	Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques
CN	Correspondant National
CP-RP	Conférences des Parties servant de Réunion des Parties
OVM	Organisme Vivant Modifié
PC	Protocole de Cartagena pour la Prévention des Risques Biotechnologiques
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
SCDB	Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique

1 Introduction au Manuel

Ce que vous apprendrez dans ce manuel :

Ce manuel aborde les obligations d'échange d'informations de chaque Partie lorsque le Protocole entre en vigueur. Il cherche à expliquer :

- **les responsabilités d'échange d'informations du Correspondant National du CEPRB ;**
- **les informations qui doivent être mises à disposition par une Partie à travers le CEPRB immédiatement après l'entrée en vigueur du Protocole ;**
- **une synthèse des obligations constantes d'échange d'informations.**

Contexte

Le Projet PNUE-FEM de Création de Capacités pour une Participation Efficace au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques (CEPRB) prépare un programme de formation modulaire dont le but est de fournir un guide pratique avec les connaissances nécessaires pour aider les pays à apprendre, comprendre, utiliser et établir un accès national au CEPRB. Ce programme de formation est conçu pour être flexible et il peut être adapté pour satisfaire les différents besoins des divers pays, leur permettant de choisir les outils et les idées les plus utiles à leur situation, leurs besoins et leurs priorités. Le programme de formation est divisé en plusieurs modules, chacun desquels aborde un élément différent du CEPRB.

Public

Ce manuel a été conçu pour fournir un guide aux utilisateurs du Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques (CEPRB). Il a été développé particulièrement pour les représentants gouvernementaux, y compris les Correspondants Nationaux (CN).

But

Ce manuel analyse les obligations d'échange d'informations décrites au Protocole et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, qui sert comme réunion des Parties au Protocole (CP-RP).

Il vise également à être une motivation pour qu'un pays non Partie au Protocole considère le fait de fournir des informations au CEPRB avant même qu'il n'achève son processus de ratification.

Avertissement

Il faut noter que ce manuel a été élaboré dans le but d'aider à la compréhension du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques. Il n'est pas destiné à fournir des interprétations juridiques du Protocole ou des décisions prises par la Conférence des Parties qui sert comme réunion des Parties au Protocole (CP-RP). Pour plus d'informations, veuillez consulter le texte original du Protocole et des décisions.

2 Devenir Partie au Protocole



RÉSUMÉ

Pour devenir Partie au Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques les États peuvent le ratifier, l'accepter, y adhérer l'approuver ou l'accepter. À ce stade, ils assument certaines obligations.

2.1 Devenir Partie

Différents termes sont utilisés pour indiquer qu'un État ou une organisation d'intégration économique régionale (par ex. l'Union Européenne (UE)) a consenti à être lié par un traité international, y compris « la ratification », « l'adhésion », « l'approbation » et « l'acceptation ». Les implications juridiques de chacune de ces formes de consentement sont les mêmes dans la mesure où le traité devient juridiquement contraignant.

Tous les États ayant adhéré au Protocole, ou l'ayant ratifié, approuvé ou accepté sont donc, juridiquement, Parties au Protocole.

2.1.1 Ratification et adhésion

La distinction principale pour devenir Partie est généralement faite entre ratification et adhésion. Seuls les États ayant *souscrit* au Protocole lorsqu'il était ouvert à la signature (c'est-à-dire, entre son adoption et la date limite de signature, le 4 juin 2001) peuvent le ratifier. En signant le Protocole, les États ont seulement indiqué leur appui général à ses objectifs et ses dispositions, ainsi que leur intention de devenir Parties dans l'avenir et d'y être juridiquement liés. Toutefois, l'acte de signature en soi, n'établit pas de consentement pour être juridiquement lié par le Protocole. Par conséquent, l'acte supplémentaire de *ratification* est nécessaire pour que l'État devienne Partie.

L'instrument de ratification est signé par le Chef de l'État, du Gouvernement ou par le Ministre des Affaires Étrangères, et il est déposé auprès du Dépositaire – le Secrétaire Général des Nations Unies. Le Protocole entre en vigueur pour cet État le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt de cet instrument. A ce stade, l'État est lié par les dispositions du Protocole et il doit se conformer à ses obligations.

Les États qui *n'ont pas souscrit* au Protocole durant la période où il était ouvert à la signature ne peuvent pas le ratifier, ils peuvent seulement y adhérer. Afin de devenir Partie, ces États déposeront donc un instrument d'*adhésion*. (Note : ces États ont les mêmes droits et obligations que les États qui ont ratifié le Protocole.)

2.1.2 Acceptation et approbation

Les termes « acceptation » et « approbation » ont une origine plus récente et ils s'appliquent dans les mêmes conditions que celles appliquées pour ratifier. Certains pays utilisent les termes « acceptation » ou « approbation » en raison de la participation à des traités. Ces termes sont également utilisés dans les cas où ce sont des organisations (par ex. l'UE) plutôt que des États qui deviennent Parties à un traité international. Alors que l'utilisation de ces termes se rapporte à la diversité des systèmes juridiques, l'effet juridique est le même que pour la ratification.

2.1.3 Succession

La succession se produit lorsqu'un État remplace un autre pour la responsabilité dans les relations internationales du territoire de l'État. En règle générale, un État nouvellement indépendant qui fait une notification de succession est considéré Partie au Protocole depuis la date de succession de l'État, ou à partir de la date d'entrée en vigueur du traité, si cette date est ultérieure.

2.2 Avantages de devenir Partie au Protocole

Il y a un certain nombre d'avantages à devenir Partie au Protocole, y compris ce qui suit:

- La possibilité d'influencer la mise en œuvre du Protocole et d'ajuster son développement ultérieur par la participation aux processus de prise de décisions de la Conférence des Parties qui sert comme Réunion des Parties au Protocole;
- Les Parties qui sont des pays en développement ou les Parties à économie en transition sont éligibles au soutien financier du Fonds pour l'Environnement Mondial (le mécanisme de financement du Protocole), pour la création de capacités, ainsi que d'autres soutiens pour la mise en œuvre du Protocole et la participation à ses processus ;
- Amélioration de visibilité et de crédibilité des systèmes nationaux de réglementation de biosécurité dans la communauté mondiale ;
- La contribution à des règles, procédures et pratiques harmonisées pour la gestion des mouvements transfrontières d'OVM.
- La facilitation de mécanismes et d'opportunités pour que les gouvernements collaborent dans le renforcement de la biosécurité avec d'autres gouvernements, avec le secteur privé et les sociétés civiles;
- Un meilleur accès aux technologies et données pertinentes, et bénéficier d'un échange régulier d'informations et d'expertises; et
- Démontrer un engagement pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique par la mise en oeuvre de mesures de biosécurité.

2.3 Obligations en devenant Partie au Protocole

Devenir Partie au Protocole entraîne aussi un certain nombre d'obligations qui commencent dès que le Protocole entre en vigueur pour la Partie. Ce manuel précise les principales obligations d'échange d'informations, y compris le rôle du correspondant du CEPRB, les informations qui doivent être mises à disposition au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie et les exigences régulières de communication d'informations.

Etant donné le rôle central du CEPRB pour le fonctionnement du Protocole, la disponibilité, l'exactitude et l'accessibilité aux informations pertinentes à travers le CEPRB est fondamentale.

Les premières tâches administratives (par exemple, au cours de la préparation avant l'entrée en vigueur) comprennent généralement, la mise en place au niveau national de l'infrastructure et du personnel nécessaires dans le but de recueillir, classer, mettre à disposition, utiliser, accéder et diffuser l'information pertinente vers et depuis le CEPRB. La responsabilité du Correspondant du CEPRB est de s'assurer que le flux d'information vers et depuis le CEPRB soit fait dans les meilleurs délais.

3 Rôle des Correspondants du CEPRB



RÉSUMÉ

Les Correspondants nationaux du CEPRB ont la responsabilité de valider l'information, de faire la liaison avec le Secrétariat de la CDB et de développer un réseau de partenaires d'information qui aident dans la mise en œuvre du CEPRB.

3.1 Fonction des Correspondants du CEPRB

Les Correspondants Nationaux du CEPRB sont désignés par chaque Partie ou gouvernement pour faire la liaison avec le Secrétariat concernant les affaires pertinentes au développement et à la mise en œuvre du CEPRB.

Leurs rôles et responsabilités sont indiqués dans les Modalités de Fonctionnement du CEPRB (Decision BS-I/3 du CP-RP°, y compris :

- L'autorisation active pour la publication des informations enregistrées sur le Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques, y compris la validation au niveau national des enregistrements afin de les mettre à la disposition du public à travers le portail central ;
- La liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les aspects techniques de la participation nationale dans le Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques, ainsi que le service de conseil dans les développements techniques ultérieurs, y compris, entre autres, des suggestions pour l'amélioration du plan et des spécifications du système du portail central et des bases de données centrales ; et
- La facilitation du développement d'un réseau de partenaires multisectoriels et interdisciplinaires selon les exigences du processus de mise en œuvre du Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques.

3.1.1 L'autorisation active pour la publication d'informations (« validation »)

Les Correspondants Nationaux du CEPRB sont autorisés par leur pays à utiliser le Centre de Gestion du CEPRB pour créer, supprimer ou modifier les informations en rapport avec les autorités nationales compétentes, les sites web et les bases de données nationales, les lois et réglementations, les décisions sur les organismes vivants modifiés (OVM), les évaluations des risques, les experts en biosécurité, les besoins en création de capacités et les priorités, les activités de création de capacités et les nouvelles pour leur pays. Seul le Correspondant National du CEPRB a autorité pour « valider » les informations pour ce pays (c'est-à-dire, vérifier l'exactitude d'un enregistrement et le rendre public) et pour enregistrer les utilisateurs autorisés pour le pays.

Ceci veut dire que le rôle du Correspondant National du CEPRB est d'assurer la qualité, l'exactitude et l'intégralité de l'information qui est mise à disposition à travers le CEPRB. Pour aider à ce processus, la plupart des pays mettront en place des procédures de gestion locales afin d'assurer que les fournisseurs d'information aient vérifié que l'information est correcte et complète avant de la fournir au correspondant du CEPRB.

Les enregistrements entrés ou validés par les Correspondants Nationaux du CEPRB sont immédiatement publiés.

Les Correspondants Nationaux du CEPRB peuvent également enregistrer d'autres Utilisateurs Nationaux Autorisés qui ont l'autorisation de soumettre des informations dans toutes les catégories d'information. Cependant, avant sa publication, le Correspondant National du CEPRB doit vérifier l'exactitude de chaque enregistrement et le valider avant de le rendre public. Ceci veut dire qu'il est important que les correspondants du CEPRB supervisent les enregistrements en

cours dans le CEPRB car ils ne seront mis à disposition que lorsque le correspondant valide l'information à être publiée.

Les experts en biosécurité enregistrés peuvent obtenir l'autorisation de leur Correspondant National du CEPRB pour modifier quelques informations dans leur propre Enregistrement sur la Liste des experts. De même que pour d'autres utilisateurs autorisés qui modifient les informations selon la juridiction nationale, ces changements devront être validés par le Correspondant National du CEPRB avant leur publication.

3.1.2 Liaison avec le Secrétariat de la CDB en ce qui concerne le CEPRB

Les Correspondants du CEPRB ont la responsabilité d'interagir avec le Secrétariat de la CDB en ce qui concerne les aspects techniques de la participation nationale dans le CEPRB. Ceci comprend la communication au Secrétariat des commentaires et des remarques sur leurs expériences par rapport au fonctionnement du CEPRB dans le but d'améliorer son développement et sa capacité pour satisfaire les besoins futurs des Parties. Les Modalités de Fonctionnement du CEPRB demandent spécifiquement aux correspondants de fournir des services de conseil pour le développement technique ultérieur, y compris des suggestions pour l'amélioration du plan et des spécifications du système du Portail Central et ses bases de données.

Les correspondants du CEPRB peuvent fournir ces informations directement au Secrétariat à tout moment ou le Secrétariat peut demander des commentaires et des remarques moyennant, par exemple, une Notification ou un questionnaire. Dans plusieurs cas, il sera nécessaire que le correspondant du CEPRB coordonne les réponses de plusieurs utilisateurs nationaux afin de fournir une rétroaction complète et représentative.

3.1.3 Facilitation d'un réseau de partenaires

Les correspondants du CEPRB jouent un rôle important dans la facilitation du développement d'un réseau d'utilisateurs du CEPRB au niveau national (et/ou régional). Pour que ce réseau aide au processus de mise en oeuvre du CEPRB, les utilisateurs viennent en général d'institutions, de secteurs et de disciplines divers afin d'assurer les besoins de tous les acteurs concernés au niveau national.

L'une des activités que le Correspondant du CEPRB peut réaliser dans ce sens est d'informer les autorités nationales pertinentes lorsqu'il y a des informations importantes disponibles sur le CEPRB (par ex. quand une autre Partie enregistre une décision de mettre sur le marché un OVM destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine). Par conséquent, tous les Correspondants du CEPRB sont automatiquement abonnés au Service d'Information Courante du CEPRB. Ce service envoie des mises à jour périodiques qui synthétisent les nouvelles informations ajoutées au CEPRB. Elles sont envoyées directement aux utilisateurs par courrier électronique ou à un numéro de télécopie spécifié (Voir Manuel 6 " Enregistrer des Informations dans le CEPRB" section "Subscription" pour plus de détails).

Le CEPRB dispose aussi de plusieurs ressources pour aider les correspondants à se resauter et à échanger des informations de façon plus efficace. Par exemple, le Répertoire des Organisations de Biosécurité offre de l'aide pour le développement de relations avec des organisations étrangères qui ont des objectifs similaires. Aussi, le Centre de Ressources d'Information sur la Biosécurité (CRIB), les bases de données de Création de Capacités, et les Conférences en Ligne offrent plus d'accès aux informations, à la formation, à l'expérience et aux opportunités de collecte de fonds.

3.2 Responsabilités des partenaires de l'information

Certains pays choisissent de mettre l'information dont ils disposent à disposition à travers le CEPRB en utilisant un mécanisme d'échange interopérable. Dans ce cas, les partenaires de l'information doivent suivre des directives d'interopérabilité spécifiques élaborées par le Secrétariat pour l'échange d'information. Lorsque les institutions partenaires possèdent des informations qu'il est demandé à mettre à la disposition du CEPRB au titre du Protocole, les standards minimums suivants seront appliqués:

- La désignation d'un correspondant institutionnel dans l'organisation partenaire, qui sera responsable de la liaison avec le Secrétariat ;
- La confirmation par écrit de la Partie ou du Gouvernement pertinent que la responsabilité pour fournir les informations a été communiquée à l'institution en question; et
- La garantie de maintenance de leur système d'échange d'informations, ainsi que la disponibilité quotidienne 24 heures sur 24 et l'accès total aux informations requises.

Si ces standards ne peuvent pas être maintenus, ou si un partenaire ne veut plus continuer à fournir les informations au CEPRB, toutes les données ou les informations sujettes au partenariat devront être transférées au Portail Central du CEPRB.

4 A l'Entrée en vigueur du Protocole



RÉSUMÉ

L'information qui devra être fournie, au plus tard, à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, comprend la désignation de Correspondants Nationaux, de points de contact en cas d'urgence, et des Autorités Nationales Compétentes.

Le Protocole contient plusieurs dispositions qui exigent que chaque Partie prenne certaines mesures administratives au niveau national dès que le Protocole entre en vigueur pour elle.

4.1 Désignation de Correspondants Nationaux

L'Article 19 du Protocole établit que chaque Partie désigne un Correspondant National pour le Protocole (CN-PC).

Le Correspondant National CN-PC est le principal point de contact entre une Partie et le Secrétariat. C'est la personne ou l'institution nationale qui reçoit, par exemple :

- les notifications du Secrétariat concernant, par exemple, les ressources disponibles récentes ou les demandes de désignation de délégués pour les réunions ;
- les invitations à proposer des opinions sur des sujets en rapport avec le Protocole ; et
- les documentations pour les réunions de Biosécurité.

Le nom et l'adresse du Correspondant National du PC doivent être fournis au Secrétariat au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour cette Partie

L'enregistrement de points focaux nationaux dans le BCH ne peut être effectué par le Secrétariat lors de la réception d'un des communications écrites adressées au Secrétaire exécutif et approuvées par les catégories suivantes:

- La désignation d'un Correspondant National du Protocole de Cartagena sur la Biosécurité (CN-PC) doit être approuvée par le Point focal national pour la Convention sur la diversité biologique (PFN-CDB) ou par une expression directe du gouvernement (par exemple un Ministre d'État).

- La désignation d'un Correspondant National du Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques (CN-CEPRB) doit être approuvée par le Correspondant National du Protocole de Cartagena sur la Biosécurité (CN-PC).
- Les détails de la Point de contact pour la réception des notifications en vertu de l'article 17 (Mesures d'urgence) doivent être communiqués au Secrétariat par le Correspondant national du Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques (CN-CEPRB).

Note : Le format commun pour les nominations du Correspondant National est disponible pour téléchargement à : <https://bch.cbd.int/resources/common-formats/>

Conformément à la procédure standard pour la désignation de tous les correspondants une **confirmation écrite** de la désignation d'une personne ou d'une institution pour le poste de n'importe quelle catégorie de **Correspondant National** doit être envoyée au Secrétariat de la CDB avant que de tels enregistrements soient créés (en fait, ce sont les seuls types d'enregistrements nationaux qui ne peuvent être créés par un pays à travers le Centre de Gestion du CEPRB).

La confirmation écrite pourra être envoyée au Secrétariat par télécopie ou par courrier postal sur papier à en-tête d'une institution, tel que celui du ministère, organisme approprié, etc

4.2 Désignation des Autorités Nationales Compétentes

L'Article 19 du Protocole établit que chaque Partie doit désigner une ou plusieurs Autorités Nationales Compétentes (ANC) pour le Protocole. Les ANC sont chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole. Les fonctions de l'ANC suggèrent que l'institution désignée doit avoir l'autorité pour prendre des décisions concernant les importations d'OVM au niveau national.

Les fonctions de l'ANC sont abordées dans l'Article 19 du Protocole et peut inclure par exemple:

- La réception d'une notification d'un mouvement transfrontière intentionnel d'un OVM visé à la procédure de l'Accord Préalable en Connaissance de Cause (APCC) (Article 8) ;
- L'accusé de réception des notifications (Article 9) ;
- La demande, si nécessaire, des renseignements supplémentaires à l'auteur de la notification (Articles 9 et 10);
- La communication de la décision de la Partie importatrice à l'auteur de la notification et au CEPRB, indiquant les raisons, si nécessaire (Article 10(3)) ;
- La réponse aux demandes de la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification de reconsidérer les décisions (Article 12) ;
- La consultation, si nécessaire, de l'auteur de la notification sur le traitement de l'information confidentielle, (Article 21).

La même entité peut être désignée pour agir à la fois comme Correspondant National et comme ANC. Les noms et les adresses du CN et de l'ANC ou les autorités devront être fournis au CEPRB, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie concernée.

Dans certains pays, une ANC unique est désignée (par ex. le Ministère de l'Environnement) pour être chargée de toutes les fonctions aux termes du Protocole. D'autres sont désignées pour être chargée, par exemple, d'un OVM spécifique ou la destination de son utilisation. Par exemple, le Ministère de l'Agriculture peut être chargé des importations des cultures ou des semences génétiquement modifiées ; le Ministère de la Pêche peut être chargé des importations de poisson transgénique et une agence spécialisée peut être chargée des importations du reste des OVM.

Lorsqu'une partie désigne plus d'une ANC, elle doit informer le Secrétariat pour que l'information soit mise à la disposition par le biais du CEPRB. Ceci permet aux auteurs de notifications de

savoir quelle ANC de la Partie importatrice ils doivent contacter concernant le mouvement transfrontière intentionnel d'un OVM.

Bien que l'ANC est chargée de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole, le processus de prise de décision dans le cadre national de biosécurité d'une Partie pourrait impliquer une plus large gamme d'organisations et/ou d'autres autorités nationales. La procédure de prise de décision au niveau national (y compris toutes les consultations nécessaires) devrait être établie dans la structure nationale de biosécurité.

L'information qui doit être fournie pour enregistrer une ANC est indiquée dans les **Formats Communs de l'Autorité Nationale Compétente**, qui peuvent être téléchargés de la page de formats communs du CEPRB à l'adresse : <http://bch.cbd.int/resources/commonformats/> .

4.3 Identification du point de contact pour les mouvements transfrontières non intentionnels et les mesures d'urgence

L'Article 17 du Protocole établit que chaque Partie devra mettre à la disposition du CEPRB, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie, les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications sur des incidents entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces États.

Vu qu'un incident de cette nature peut se produire à tout moment, les pays doivent être préparés pour prendre des mesures d'urgence et mettre à disposition les coordonnées de leur point de contact à travers le CEPRB.

L'information qui doit être fournie pour enregistrer le point de contact dans le cas de mouvements transfrontières non intentionnels et les mesures d'urgence est indiquée dans les **Formats Communs de Correspondant National** disponibles pour téléchargement à partir de la page formats commun du CEPRB à l'adresse: <http://bch.cbd.int/resources/common-formats/> . .



Liste de vérification 1 : Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole

- Désigner un correspondant National pour le Protocole (Article 19.1)
- Communiquer le nom et l'adresse du Correspondant National du PC au Secrétariat de la CDB (Article 19.2)
- Désigner une ou plusieurs Autorités Nationales Compétentes (Article 19.1)
- Communiquer le nom et l'adresse de l'Autorité Nationale Compétente au Secrétariat de la CDB (Article 19.2)
- Dans le cas où plus d'une autorité nationale compétente aurait été désignée, transmettre au Secrétariat les informations pertinentes sur les responsabilités respectives de ces autorités (y compris, au moins, quelle est l'autorité compétente pour chaque type d'OVM).
- Identifier le point de contact, indiqué à l'Article 17, habilité à recevoir les notifications des incidents pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM
- Communiquer au Secrétariat de la CDB le nom et l'adresse du correspondant indiqué à l'Article 17 (Article 17.2).
- Désigner un Correspondant du CEPRB afin de pouvoir observer les obligations d'échange d'informations (Décision CP-RP BS-I/3)

5 Informations à partager dès l'entrée en vigueur du Protocole



RÉSUMÉ

Les informations qui doivent être partagées dès l'entrée en vigueur du Protocole comprennent les changements de fonctions ou de coordonnées des Autorités Nationales Compétentes, les lois et réglementations, les décisions sur les OVMs, les rapports d'évaluation des risques, toutes autres décisions, déclaration, notification ou rapport pertinents pour le Protocole, la désignation et les coordonnées des experts en biosécurité, les besoins et priorités en création de capacités et les activités de création de capacités.

Le Protocole compte fortement sur l'échange d'information pertinente et opportune pour son fonctionnement et sa mise en oeuvre effectifs. Le CEPRB est le principal système d'échange d'information du Protocole et il constitue un outil essentiel pour sa mise en oeuvre. Pour cette raison, plusieurs des premières tâches à effectuer après l'entrée en vigueur ont trait à la mise d'informations à la disposition du CEPRB. Vu que celui-ci joue un rôle tellement important dans le fonctionnement du Protocole pour toutes les Parties, il est essentiel que toute information pertinente soit accessible et mise à disposition dès que possible.

5.1 Échange d'information en vertu de l'Article 20

Chaque Partie est tenue de fournir au CEPRB les informations détaillées au paragraphe 3 de l'Article 20 comme suit :

- (a) Toutes les lois, réglementations et directives nationales en vigueur pour la mise en oeuvre du Protocole, ainsi que les informations requises dans le cadre de la procédure d'Accord Préalable en Connaissance de Cause (APCC), conformément au Protocole ;
- (b) Tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral ;
- (c) Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux OVM, y compris des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés.
- (d) les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'OVM ;
- (e) Les rapports soumis en vertu de l'Article 33, y compris les rapports sur l'application de la procédure d'APCC.

Outre l'Article 20, plusieurs autres articles du Protocole font référence directement ou indirectement aux informations qui doivent être échangées à travers le CEPRB.

5.2 Informations requises pour la procédure d'Accord Préalable en Connaissance de Cause (APCC)

L'Article 20(3)(a) concerne les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'APCC, et dont une partie doit être mise à disposition à travers le CEPRB comme suit :

- Toute Décision de la Partie importatrice d'autoriser, d'interdire ou de restreindre l'importation (Article 10(3)), et les motifs sur lesquels elle est fondée (Article 10(4)).
- S'il y a lieu, les informations sur le cadre réglementaire national régissant l'importation des OVM de la Partie importatrice (Articles 9 et 10) ;
- les informations sur l'évaluation des risques (Articles 10(1) et 15 et Annexe III) ;
- les informations sur l'examen des décisions (Article 12) ; et
- les informations sur les procédures simplifiées (Article 13).

Les informations générées par la procédure d'APCC ne sont pas toutes communiquées au CEPRB ; par exemple, la notification d'une exportation intentionnelle par la Partie exportatrice ou l'exportateur (Article 8) et l'accusé de réception (Article 9) sont matériellement un processus bilatéral.

Notamment, en vertu de l'Article 10, la Partie importatrice doit communiquer au CEPRB (et à l'auteur de la notification) sa décision **dans les 270 suivant la date de réception de la notification**, d'autoriser ou non le mouvement transfrontière proposé. Les deux cent soixante-dix jours indiqués au Protocole constituent un délai maximum, c'est-à-dire, les Parties pourront informer l'auteur de la notification et le CEPRB de leur décision dans un délai inférieur si elles ont la capacité de le faire.

Dans certaines circonstances, ce délai de deux cent soixante-dix jours peut être prolongé. Parmi ces circonstances on trouve :

- Les cas où des renseignements supplémentaires ont été demandés à l'auteur de la notification. Dans ces cas, le temps qui s'écoule pendant que la Partie importatrice attend les renseignements supplémentaires pertinents est effectivement « additionné » à la période de deux cent soixante-dix jours (Article 10(3)(c)) ; et
- Les cas où la Partie importatrice informe l'auteur de la notification qu'une période spécifiée additionnelle est requise (Article 10(3)(d)).

La décision d'autoriser ou non l'importation des OVM est communiquée au CEPRB afin de permettre aux Parties, aux gouvernements, aux exportateurs, aux importateurs et autres intéressés de savoir quels sont les OVM dont l'importation est destinée à les introduire intentionnellement dans l'environnement par une Partie au Protocole a été approuvée ou interdite, et dans quelles conditions (s'il y en a).

Une Partie importatrice peut, à tout moment, au vu de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

compte tenu aussi des risques pour la santé humaine, reconsidérer et modifier sa décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel. En pareil cas, **dans un délai de 30 jours suivant la prise de la décision**, la Partie doit informer le CEPRB (et l'auteur de la notification), en indiquant les raisons de sa décision.

L'Article 13 stipule que les Parties ont la possibilité de traiter certaines importations d'OVM d'une façon différente. En vertu de l'Article 13.1(a), une Partie peut spécifier que certains mouvements transfrontières d'OVM peuvent avoir lieu en même temps que le mouvement est notifié c'est à dire sans attendre de nouvelles procédures de prise de décision, une Partie peut aussi exempter (Article 13.1(b)) certaines importations d'OVM de la procédure d'APCC. Dans les deux cas, les Parties qui veulent utiliser ces dispositions communiquent au CEPRB la liste des OVM ou des informations sur les circonstances spécifiques pour lesquelles ces procédures seront appliquées. L'Article 14.4 permet que la réglementation nationale s'applique à certaines importations spécifiques plutôt que d'utiliser la procédure d'APCC et exige également une notification préalable à travers le CEPRB.

5.3 OVM destinés à être utilisés directement pour l'Alimentation Humaine ou Animale, ou à être Transformés (Article 11)

En vertu de l'Article 11(1), toute partie qui prend une décision définitive concernant la libération (l'utilisation sur le territoire national et la mise sur le marché) d'un OVM qui peut être exporté l'objet pour être utilisé directement pour l'Alimentation Humaine ou Animale ou à être Transformé (OVM-AHAT), doit la rendre disponible à travers le CEPRB, **dans les 15 jours suivant la prise de cette décision**.

Les Parties au Protocole qui généralement importent des produits agricoles pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, peuvent répondre à ces informations concernant la commercialisation des OVM-AHAT en prenant une décision conformément aux cadres réglementaires nationaux qui doivent être en accord avec l'objectif du Protocole. À travers le CEPRB, chaque Partie devra mettre à disposition une copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des OVM-AHAT, si disponibles (Article 11,5). Le but de cette exigence est de promouvoir la transparence et la prévisibilité en permettant à une personne qui veut exporter un OVM-AHAT à une Partie au Protocole de connaître, via le CEPRB, les réglementations nationales de la Partie importatrice qui s'appliqueront à l'exportation proposée.

Cette période d'information de 15 jours s'applique quand, par exemple, une Partie décidait de permettre la commercialisation d'une plante de maïs génétiquement modifiée dans son territoire et qui pourrait par conséquent être exportée pour l'alimentation animale ou à être transformée pour l'alimentation humaine ou destinée à une autre utilisation. Pour prendre un autre exemple, elle serait également appliquée à une décision qui autoriserait la culture de manioc génétiquement modifié sur le territoire national et qui pourrait être exporté pour être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou pour être transformé. (Il faut noter que si ce manioc était finalement exporté à une autre Partie pour être planté, il tomberait dans la procédure d'APCC car dans ce cas il serait destiné à être introduit dans l'environnement de la Partie importatrice).

L'Article 11 s'applique également aux OVM destinés à être utilisés directement pour être transformés. Des exemples de ces OVM sont ceux utilisés dans des processus industriels pour la production de plastiques ou d'huiles.

L'exigence d'informer d'autres Parties à travers le CEPRB ne s'applique pas lorsque la décision rendue est relative à des essais locaux en champ. Cependant, comme les essais en champ sont

essentiellement l'introduction intentionnelle d'un OVM dans l'environnement, les Parties sont encouragées à fournir des résumés d'évaluation de risques de tous les cas d'essais au champ si l'organisme en question va être l'objet de mouvements transfrontières ou de commercialisation (Décision BS-V/2).

Contrairement à la procédure d'APCC, l'Article 11 du Protocole n'exige pas de la Partie qui exporte un OVM-AHAT ou à un exportateur d'OVM-AHAT de fournir une notification ou d'informer directement la Partie importatrice. Ce type d'obligation sera seulement déclenché par les réglementations nationales de la Partie importatrice. Toutefois, en pratique, les exigences nationales de la Partie importatrice font souvent que les premières importations d'un OVM-AHAT soient soumises à des procédures similaires à celle de l'APCC. Par exemple, le cadre de biosécurité du pays importateur peut demander une notification préalable à la première importation d'un OVM-AHAT, de même qu'une évaluation des risques et une approbation explicite.

Tout pays en développement ou pays à économie en transition Partie au Protocole peut, en l'absence du cadre réglementaire national, déclarer qu'il prendra une décision concernant la première importation d'un OVM-AHAT, conformément aux procédures établies au paragraphe 6 de l'Article 11. Le but de ceci est d'assurer que toute Partie n'ayant pas encore un cadre réglementaire national pour traiter les importations des OVM-AHAT pourra néanmoins soumettre ces importations à des procédures de notification et d'approbation préalables de façon cohérente avec l'objectif du Protocole. Toute Partie n'ayant pas un cadre réglementaire national pour les importations des OVM-AHAT mais qui veut soumettre ces importations à des évaluations et à des procédures d'approbation préalables, devra l'indiquer en faisant une déclaration dans ce but à travers le CEPRB.

L'Article 14 traite de la situation dans laquelle les Parties au Protocole ont conclu, ou ont l'intention de conclure, un accord ou un arrangements séparé concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'OVM. Par exemple, il est possible que deux pays voisins qui commercent activement en OVM décident de conclure un accord plus spécifique que le Protocole, et qui est adapté à la situation et aux besoins particuliers de ces pays.

Un exemple de ce type d'accord peut être le cas de l'Union Européenne et ses États membres. En tant que Parties au Protocole, la Communauté Européenne et ses membres peuvent préférer appliquer, en priorité sur les dispositions du Protocole, la législation appropriée de l'UE, tant au sein du marché intérieur de l'UE qu'aux importations d'OVM depuis des États tiers.



Liste de vérification 2 : Information initiale demandée à être soumise au CEPRB afin de mettre en œuvre la procédure d'APCC, les importations d'OVM-AHAT et autres libérations

- La législation nationale en vigueur, les règlements et les lignes directrices pour l'application du Protocole, ainsi que des informations requises par les Parties pour la procédure d'APCC (Article 20.3(a)).
- Les accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux en matière de biosécurité (Article 20.3(b))
- Les notifications sur l'application de réglementations nationales à certaines importations spécifiques d'OVM (Article 14.4)
- Les importations en d'OVM exemptées de la procédure d'APCC (Article 13.1(b))
- Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu au moment même où le mouvement est notifié à la Partie importatrice (Article 13.1(a))
- En l'absence d'un cadre réglementaire national, une déclaration concernant le cadre à être utilisé pour la première importation d'OVM-AHAT (Article 11.6)
- Les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'OVM (Article 20.3(d)) *dans les quinze jours suivant la prise de la décision pour les OVM-AHAT et dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification pour la procédure d'APCC*
- Un résumé des évaluations des risques générés par le processus réglementaire national (Article 20.3(c))
- Les informations sur la reconsidération ou la modification d'une décision (Article 12.1) *dans les 30 jours suivant la prise de la décision*
- La notification d'une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte également des risques pour la santé humaine (Article 17.1)
- Les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites d'OVM (Article 25.3)

5.4 Protection des informations commerciales (Article 21)

Chaque Partie doit protéger les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole et considérées comme telles par l'auteur de la notification. Elle doit veiller à disposer de procédures lui permettant de protéger et de traiter ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont elle use pour les informations confidentielles se rapportant aux OVMs d'origine nationale. Si l'auteur de la notification retire celle-ci, la confidentialité doit être également respectée. Il ne faudra pas fournir des informations confidentielles à travers le CEPRB.

Cependant, les informations ci-après ne seront pas tenues pour confidentielles : (a) le nom et l'adresse de l'auteur de la notification ; (b) une description générale de l'OVM ; (c) un résumé de l'évaluation des risques et (d) les méthodes et plans d'intervention d'urgence.

5.5 Promotion de la sensibilisation et de la participation du public (Article 23)

Le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques exige et encourage les Parties à informer et à promouvoir la participation du public aux affaires concernant les OVM. Plus spécifiquement, les Parties devront :

- (1) encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public, concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM.
- (2) assurer l'accès à l'information sur les OVM qui pourraient être importés.
- (3) consulter le public lors du processus de prise de décision relative aux OVM et mettre les résultats des décisions à la disposition du public.
- (4) S'efforcer d'informer le public sur les moyens d'accès au CEPRB.

5.6 Mouvements transfrontières des OVM entre Parties et non-Parties (Article 24)

Le Protocole n'interdit pas les mouvements transfrontières d'OVM entre Parties et non-Parties. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux au sujet des mouvements transfrontières intentionnels d'OVM. Elles peuvent conclure ces accords et arrangements entre eux ou avec des non-Parties.

Toutefois, le Protocole impose aux Parties l'obligation d'être conséquent vis-à-vis des objectifs du Protocole et il encourage les non-Parties à adhérer au Protocole et à mettre à disposition via le CEPRB les renseignements appropriés.

5.7 Autres exigences

Il y a certaines mesures qui ne sont pas requises directement par le Protocole mais qui sont nécessaires pour sa mise en œuvre effective à partir de la date de son entrée en vigueur. Ces mesures sont, parfois, des conditions préalables en vue du plein respect du Protocole. Vous trouverez ci-dessous quelques-unes de ces conditions pratiques qui ne sont pas directement stipulées ou autorisées par le Protocole.

5.7.1 Évaluation des besoins de capacité

La plupart des pays en développement manquent de la capacité nécessaire (par ex. l'infrastructure institutionnelle, les qualités et les compétences en divers domaines tels que l'évaluation des risques, la gestion du risque, la gestion des informations, etc.) pour pouvoir mettre en pratique le Protocole de façon efficace. Par conséquent, un premier pas stratégique nécessaire est d'évaluer et de communiquer leurs besoins de création de capacités à travers le CEPRB afin de faciliter, en fonction des besoins, la coopération internationale dans des activités de création de capacités conformément à l'Article 22 du Protocole.

5.7.2 Créer et maintenir les capacités pour utiliser le CEPRB

La mise en œuvre de plusieurs dispositions du Protocole demande aux pays de rendre des informations disponibles à travers le CEPRB. Par conséquent, les Parties ont besoin de capacité pour accéder au CEPRB.

5.7.3 Préparation pour les réunions de la CP-RP

L'un des avantages de devenir Partie au Protocole est le droit de participer à la prise de décisions de la CP-RP. Même si ce n'est pas une condition expresse au titre du Protocole, le fait de tenir des réunions réussies de la CP-RP est considérée comme étant une condition fondamentale et permanente de chaque Partie. Ceci parce que la CP-RP, en prenant les décisions appropriées, est le véhicule principal pour promouvoir et superviser la mise en œuvre du Protocole.

La préparation anticipée des Parties au Protocole contribue énormément à atteindre l'efficacité dans le processus de prise de décisions et à garantir que les décisions prises reflètent de façon adéquate les besoins de chaque Partie.

Conformément à la nature des diverses dispositions du Protocole, la mise en oeuvre se produit à des différents niveaux : national, individuel ou international par la CP-RP. L'objectif de ce manuel a, cependant, été les exigences de partage de l'information qui doit être rempli par chaque Partie. De même que dans d'autres accords internationaux, la mise en oeuvre des conditions d'échange d'informations du Protocole sur la Prévention des Risques Biotechnologiques est un processus continu. La mise en oeuvre pratique de certaines de ces conditions peut être pertinente, en fait, seulement à l'endroit et au moment où la situation qui produit ces conditions existe. Cependant, la traduction des exigences du Protocole dans un cadre général national spécifique aidera énormément à la mise en oeuvre des dispositions du Protocole.

6 Échange d'informations pour les non-Parties



RÉSUMÉ

Tous les gouvernements sont encouragés à échanger des informations et à y accéder à travers le CEPRB, y compris les non-Parties.

Le CEPRB contient des informations qui doivent être fournies par les Parties au Protocole, comme les décisions sur les libérations ou importations d'OVM, les évaluations des risques, les autorités nationales compétentes et les lois nationales. Cependant, les Gouvernements qui ne sont pas Parties au Protocole sont également encouragés à apporter des informations au CEPRB. En fait, un grand nombre des décisions qui se trouvent actuellement au CEPRB ont été enregistrées par des non-Parties. Les informations enregistrées dans le CEPRB sont disponibles, librement, tant pour les Parties que pour les non-Parties, dans le but de les aider à atteindre les objectifs du Protocole.

Les non-Parties ont droit à des comptes au CEPRB avec les mêmes privilèges d'enregistrement que les Parties. Ils doivent également communiquer au Secrétariat leur Correspondant National du CEPRB. En fait, vu que plusieurs des conditions d'échange d'information doivent être communiquées à travers le CEPRB *au plus tard* au moment de l'entrée en vigueur du Protocole, il est prudent de s'assurer que toutes ces conditions aient été remplies quelque temps avant l'entrée en vigueur du Protocole.